

Arrêt

n° 263 255 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique. Il a été incarcéré le 13 février 2012, condamné définitivement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2012 et est arrivé à fond de peine le 11 février 2020. Le 31 janvier 2020, il introduit une demande de regroupement familial, laquelle s'est clôturée par une décision d'incompétence de la commune d'Andenne. Le 26 mai 2020, il introduit à nouveau une demande. Cette demande est refusée par la partie défenderesse le 15 décembre 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.N.] (NN X) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public suivants :

- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, vol avec violences ou menaces, tentative, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf la détention préventive.
- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, récidive, rébellion, menace par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.
- vol avec violences ou menaces, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, viol, circonstances aggravantes avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, tentative de délit, en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade fausses clefs, détention arbitraire exécutée sur faux ordres de l'autorité publique ou avec menaces de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement. Le tribunal a pris en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que l'avocat de l'intéressé indique dans son courrier daté du 25/03/2020 : « En outre, il ressort des pièces énumérées infra, en particulier de la liste des appels téléphoniques, des visites en prison (lorsque Monsieur [A.] était encore incarcéré) et des divers témoignages (pièces 4, S, 6, 7 et 8) que les liens affectifs entre le requérant et ses enfants sont très forts, en particulier avec sa fille [A.N.] qui ne veut pas le voir partir (pièce 8).

Les enfants ont toujours maintenu des contacts avec leur père: ils lui ont souvent rendu visite lorsqu'il était détenu à Ittre (Pièce 5) et, dès son transfert à Andenne, ils ont maintenu des contacts très réguliers par téléphone (Pièce 4). Le requérant voulait épargner les longs trajets à ses enfants lorsqu'il était incarcéré à Andenne, même si cela lui fendait le cœur. Il ne voulait pas leur imposer tant de route, ni de la peine lorsqu'ils voyaient leur père en prison. Monsieur [A.] avait bien conscience que les contacts téléphoniques étaient plus faciles, tant pratiquement que mentalement, pour ses enfants.

Malgré tout, [A.N.] a toujours exprimé le désir de revoir son père à sa sortie, pour rattraper toutes les années perdues (pièce 8). La mère de [A.N.] sait bien que sa fille en a besoin, et elle entretient des bons contacts avec Monsieur [A.], qu'elle souhaite aussi voir rester en Belgique puisque c'est là qu'il a toute sa vie (pièce 7). C'est le souhait du requérant aussi, qui est né, a grandi et fait sa vie en Belgique.

Depuis qu'il est sorti de prison, Monsieur [A.] voit ses enfants très régulièrement, car ceux-ci autant que ce dernier - sont très demandeurs de le voir et de passer du temps ensemble. Monsieur [A.] s'occupe par exemple d'amener sa fille à l'école. Le lien fort que partage le demandeur avec ses enfants, en particulier l'enfant mineur, a ainsi toujours existé, et peut se vivre de manière quotidienne et plus forte encore depuis la libération de Monsieur [A.]. »

En vue d'établir l'existence d'un liens affectifs et une communauté de vie avec son enfant , il produit les documents suivants : une copie des actes de naissance des deux enfants en cause, un listing des appels téléphones passés depuis la prison d'Andenne ; un listing des visites reçues à la prison d'Ittre; un témoignage de Madame F. [G.], ancienne assistante sociale référente lorsque le requérant se trouvait à Ittre ; un témoignage de Madame H. [C.] et copie de sa carte d'identité; un témoignage de la fille [A.N.] du requérant, et copie de sa carte d'identité, un témoignage de Monsieur D. [N.] et copie de sa carte d'identité.

Or, par ces documents, l'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant [A.N.] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08.05.2018 – Affaire C-82/16) et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). De plus, il est tout à fait possible à son épouse d'emmener son enfant le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Considérant qu'il ne se prévaut d'aucun élément relatif à son état de santé et à son âge.

Considérant l'extrême gravité des faits commis et du caractère récidiviste de l'intéressé, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 40bis, 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « L'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à la prétendue gravité imputée au requérant et particulièrement quant à [l']actualité de la menace qu'il présenterait, ce qui constitue une violation des obligations de motivation de fait et du principe de proportionnalité, ainsi qu'une violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Ces manquements ressortent de plusieurs éléments ». Ainsi, « Premièrement, la partie défenderesse évoque erronément que le requérant aurait été condamné en 2011. L'intéressé a été condamné en 2001 et a été libéré sous conditions le 27 mars 2003, soit deux ans avant son fond de peine. Une différence de dix ans se situent entre les dates ».

Deuxièmement, « force est de constater que la partie défenderesse se fonde sur des condamnations de 1997, 2001 (erronément 2011) et 2012 (et, partant, sur des faits qui sont forcément encore plus anciens), et elle ne se fonde aucunement sur d'autres éléments de nature à fonder la prétendue dangerosité du requérant. Cette motivation est illégale en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons ». L'article 45 LE §2 précise en outre que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. » (nos accents). Des jugements passés ne suffisent pas à motiver une prétendue menace, et a fortiori son actualité, mais en outre, in casa, force est de constater que ces condamnations sont anciennes et que la plus récente date de 2012 soit il y a plus de 8 ans. Cela suffit donc d'autant moins à fonder la décision entreprise. Le requérant a été remis en liberté entre-temps et passe une vie paisible et tranquille auprès des membres de sa famille. Si non seulement l'article 45 LE précité et le principe de proportionnalité le proscrivent, il est aussi de jurisprudence bien établie que les décisions fondées sur l'article 43 LE ne peuvent se fonder uniquement sur des condamnations pénales passées. L'« actualité » empêche en outre qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (C)UE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence aux seules condamnations pénales passées est insuffisante. Cela s'applique au requérant pour qui la partie défenderesse relève 3 condamnations passées, dont la première date de 1997. La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision fondée sur l'article 43 LE, ce qu'elle reste en défaut de faire ». Elle cite ensuite des arrêts du Conseil de céans pour illustrer son propos.

Enfin, selon la partie requérante, « Troisièmement, la partie défenderesse ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de séjour, notamment quant à son changement de comportement, ses efforts et perspectives de réinsertion ». Elle rappelle avoir fait valoir dans la demande que :

« Comportement du requérant - absence de danger actuel et suffisamment grave dans son chef [...] Le demandeur conteste constituer le moindre danger pour la société, et souligne qu'il s'est fondamentalement remis en question et amendé.

Il ne souhaite qu'une chose : pouvoir remédier à sa situation administrative précaire, se réinsérer dans la société et s'occuper de ses enfants.

Il est par ailleurs disposé à se conformer à des conditions éventuellement mises à son séjour et qui auraient pour but de prévoir une période d'épreuve quant à ce, et/ ou à contenir un risque que vous identifieriez Par exemple : l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, une limitation proportionnée de sa liberté de circuler, le suivi d'une formation, un suivi par une institution/ organisme spécialisé dans l'encadrement des familles, ... cela permettra de ménager les intérêts en présence, tout en veillant au respect des droits fondamentaux en cause. »

Elle estime qu'en « Considérant l'extrême gravité des faits commis et du caractère récidiviste de l'intéressé, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour », la partie défenderesse - dans ses formulations générales et stéréotypées — ignore totalement le fait que le requérant a purgé ses peines de prison, que celles-ci (surtout la dernière) l'ont fait énormément réfléchir, qu'il a montré un comportement irréprochable durant sa détention et qu'il a à cœur et comme objectif dans la vie d'être présent pour ses enfants, en particulier [A.N.]. La partie défenderesse ne peut partir du postulat selon lequel cette peine n'aura pas l'effet correcteur et dissuasif escompté. Elle ne prend pas non plus en compte le fait que le requérant est arrivé à fond de peine et a été libéré, qu'il vit paisiblement en famille depuis sa sortie et qu'il s'est inscrit comme chercheur d'emploi chez Actiris, ce qui constitue des éléments «

nouveaux/actuels », « économique » et « culturel », ayant une incidence manifeste sur sa personne et son comportement. Le requérant conteste présenter une quelconque menace a fortiori actuelle, et la partie défenderesse n'a clairement pas motivé dûment sa position quant à cette prétendue menace, sa gravité, et son actualité. La décision n'est donc pas motivée valablement et à suffisance, et ce, en contradiction avec le prescrit des normes visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

“[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant ne constitue pas une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public et que la motivation de la décision entreprise ne rencontre pas les éléments avancés dans la demande sur ce sujet ainsi que les éléments économiques, culturels et relatifs à sa vie familiale.

Le Conseil observe que dans, sa demande, le requérant a développé sous un point « Comportement du requérant - absence de danger actuel et suffisamment grave dans son chef », les différents éléments qui témoignent, selon lui, de son amendement et du fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Il y a notamment précisé souhaiter remédier à sa situation administrative précaire, se réinsérer dans la société et s'occuper de ses enfants. Il ajoute également être « disposé à se conformer à des conditions [...] mises à son séjour et qui auraient pour but de prévoir une période d'épreuve quant à ce et/ou à contenir un risque que [l'administration identifierait] : l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, une limitation proportionnée de sa liberté de circuler, le suivi d'une formation, un suivi [...] ».

Or, le Conseil observe, qu'en ce qui concerne l'examen de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement ainsi que des divers éléments mentionnés à cet égard dans sa demande, la décision attaquée se borne à citer les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande et ensuite à indiquer, d'une part, s'agissant de la vie familiale vantée, que

« par ces documents, l'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant [A.N.] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08.05.2018 – Affaire C-82/16) et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). De plus, il est tout à fait possible à son épouse d'emmener son enfant le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité »

et d'autre part, quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave, que représente le requérant, après avoir rappelé son parcours judiciaire et sa dernière condamnation en 2012, que

« Considérant l'extrême gravité des faits commis et du caractère récidiviste de l'intéressé, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour »

sans se prononcer adéquatement sur les éléments avancés dans la demande initiée et réitérés dans l'acte introductif d'instance. Ainsi, sans nullement se prononcer sur ces éléments et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait suffisamment et valablement tenu compte des différents éléments et documents produits dans ce cadre par le requérant à l'appui de sa demande. Compte tenu des arguments présentés spécifiquement sous le point précité, mais également, à titre surabondant, sur sa situation économique, laquelle n'est du reste pas plus rencontrée, et qui visaient à éviter de voir opposer à sa demande de séjour un refus pour des raisons d'ordre public, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard desdits documents, *quod non*.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ni les autres branches de celui-ci qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE